



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Occitanie**

Montpellier, le **08 AOUT 2023**

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°DREAL/DMMC-34-2023-008

**portant autorisation environnementale relative aux travaux de dragages
d'entretien du port conchylicole du Mourre Blanc sur la commune de Mèze**

Le Préfet de l'Hérault

VU la directive n°2000-60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 (DCSMM) établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L211-1, L219-7, L181-1 et suivants, L214-1 et suivants, R181-1 et suivants, R214-1 et suivants, L123-19 ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

VU le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée approuvé par le préfet de bassin le 21 mars 2022 ;

VU la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement délivrée par l'autorité environnementale le 30 novembre 2021 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposée au titre des articles L181-1 et suivants du Code de l'environnement par monsieur le Maire de la commune de Mèze, relatif aux travaux de dragages d'entretien du port conchylicole du Mourre Blanc sur la commune de Mèze, par téléprocédure n° B-221024-171516-261-002, enregistré le 11 novembre 2022 sous le numéro 0100008907 ;

VU l'avis de la délégation de l'Hérault de l'agence régional de santé du 16 décembre 2022 ;

VU l'avis du syndicat mixte du bassin de Thau (SAGE Thau) du 16 janvier 2023 ;

VU la notification de la fin de phase d'examen du dossier adressé au pétitionnaire le 09 février 2023 ;

VU l'avis d'ouverture d'une participation du public par voie électronique du 25 avril 2023 au 26 mai 2023 relative aux travaux de dragages d'entretien du port conchylicole du port du Mourre Blanc sur la commune de Mèze portant sur la demande d'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-1 et suivants et R181-1 et suivants du Code de l'environnement ;

VU la synthèse de la participation du public par voie électronique en date du 02 juin 2023 ;

VU l'avis du pétitionnaire en date du 27 juillet 2023 sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale qui lui a été soumis par courriel du 20 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de dragages d'entretien sont nécessaires au maintien des caractéristiques nautiques du port du Mourre Blanc, garantissant son accès par les conchyliculteurs dans de bonnes conditions de navigabilité et de sécurité ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont susceptibles de modifier temporairement la qualité des eaux et d'affecter l'environnement marin à proximité ;

CONSIDÉRANT les études et les caractéristiques techniques du projet ;

CONSIDÉRANT les enjeux de protection de la qualité sanitaire et écologique du milieu marin à proximité de la zone des travaux ;

CONSIDÉRANT que les modalités de travaux mises en œuvre sont adaptées afin de minimiser leur impact sur l'étang de Thau et le milieu marin ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La commune de Mèze, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisée, en application de l'article L214-3 du Code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à procéder aux travaux de dragages d'entretien du port conchylicole du Mourre Blanc et à assurer la gestion à terre des sédiments extraits.

En application de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'environnement, ces travaux relèvent des rubriques suivantes :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
4.1.3.0	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin : 1° dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent	Autorisation

ARTICLE 2 : NATURE ET CONSISTANCE DES TRAVAUX

2.1. Localisation des travaux

Les travaux constituent des opérations de dragages d'entretien annuels sur 10 ans au sein du port du Mourre Blanc. Les emprises prioritaires de travaux sont délimitées sur la carte en annexe 1 du présent arrêté, l'ensemble du port communal pouvant être dragué selon les besoins.

Les travaux comprennent la gestion à terre des sédiments extraits avec ressuyage puis valorisation ou à défaut, évacuation en installation de stockage de déchets adaptée.

Les travaux de dragage sont autorisés pour un volume total maximal de **12 000 m³ sur 10 ans** et un volume maximal de **1 200 m³ par an**.

La cote de dragage retenue est de **-1,5 m NGF**.

2.2. Description des travaux

Les sédiments sont extraits par dragage mécanique à l'aide d'un atelier « ponton-pelle » qui charge un chaland de transport. Les sédiments sont repris par une pelle mécanique et déposés sur le terre-plein situé au sud-ouest du port, délimité sur la carte en annexe 2 du présent arrêté. Le volume maximal déposé est de 1 200 m³, ne dépassant pas l'arase des palplanches qui ceinture le terre-plein.

Les sédiments sont déshydratés par séchage à l'aire libre (évaporation) pendant une période de trois à six mois maximum. Les rejets d'eau liés à la déshydratation se font à l'intérieur du terre-plein.

Les sédiments déshydratés constituent des déchets non inertes non dangereux. À l'issue de la période de déshydratation, ils sont repris à la pelle mécanique et chargés dans des camions prioritairement pour une valorisation à terre ou à défaut une évacuation en installation de stockage de déchets adaptée.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE DRAGAGE ET DE DÉSHYDRATATION DES SÉDIMENTS

3.1. Information des travaux

Le bénéficiaire informe le service chargé de la police des eaux littorales ainsi que le syndicat mixte du bassin de Thau, au moins 15 jours avant, de son intention de commencer les travaux de dragage.

3.2. Période de travaux

Afin de ne pas impacter la qualité trophique des eaux de ce secteur de bordure de l'étang très sensible aux déplétions d'oxygène en période estivale, les travaux de dragages sont réalisés en dehors de la période comprise entre le **1^{er} juin et le 30 septembre**.

3.3. Prescriptions relatives à la sécurité du chantier

Les zones faisant l'objet de dragages sont interdites au public. Des panneaux signalent cette interdiction et des barrières sont disposées afin de matérialiser l'emprise du chantier.

3.4. Prescriptions relatives à la navigation

Les engins nautiques sont balisés conformément à la réglementation en vigueur pour la navigation maritime.

3.5. Suivi de chantier

Le bénéficiaire consigne journalièrement dans un registre de bord les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des prescriptions relatives aux dragages :

- dates et heures de début et fin des opérations,
- origine, nature et volumes des matériaux extraits, déchets éventuellement retirés,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Ce registre sera tenu en permanence à la disposition du service chargé de la police des eaux littorales. Il pourra être disponible sous format informatique.

Les travaux sont interrompus lorsque les conditions météorologiques ne garantissent plus la sécurité du chantier et des travaux. Une zone de repli et de stationnement du matériel de dragage sera disponible et suffisamment abritée des aléas climatiques.

3.6. Prévention et lutte contre les nuisances et les risques de pollution

Les engins de dragage possèdent l'ensemble des garanties de sécurité nécessaires à leur bon fonctionnement et sont à jour au regard des obligations réglementaires.

Les macro-déchets extraits lors des opérations de dragage sont stockés à terre dans des bennes adaptées avant d'être évacués vers une filière d'élimination adaptée.

En cas d'incident ou de situation pouvant modifier le bon déroulement des travaux tels que prévus dans le présent arrêté et le dossier de demande d'autorisation, le bénéficiaire devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu. Le bénéficiaire informe immédiatement de l'incident le service en charge de la police des eaux littorales.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin d'être en capacité d'intervenir rapidement, suivant le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention. Les huiles usagées sont récupérées, stockées dans des réservoirs étanches et évacuées par un professionnel agréé.

3.7. Limitation de l'incidence des travaux sur la qualité des eaux

La zone de dragage et la zone de reprise des sédiments sur le chaland sont confinées par des barrages anti-MES qui préviennent tout départ de matériaux au-delà de la passe d'entrée du port.

Ces barrages anti-MES sont déplacés selon l'avancement des travaux. Une surveillance visuelle constante de l'incidence des travaux sur la colonne d'eau est assurée avec vérification de l'efficacité et du bon état d'entretien du dispositif de confinement.

La propreté des camions est surveillée régulièrement, ils sont nettoyés si besoin.

3.8. Surveillance de la turbidité

Le bénéficiaire met en place un système d'alerte et de contrôle de la turbidité des eaux conformément au dossier de demande d'autorisation sus-visé. Le positionnement des stations de mesure est précisé en annexe 3 du présent arrêté.

Les opérations de surveillance et de contrôle font l'objet d'un protocole de mesure de la turbidité de l'eau permettant d'apprécier toute son évolution pendant la durée des travaux. Les valeurs de référence sont établies en effectuant des mesures quotidiennes avant le début des opérations.

Le protocole inclut également les modalités d'observation des plans d'eau concernés en vue de détecter tout panache turbide aux alentours de la zone de dragage et des points de rejets des eaux. Les travaux sont arrêtés lorsque le taux de turbidité dépasse de **50 %** la mesure de référence.

Les résultats des mesures sont communiqués chaque semaine par courriel au service chargé de la police des eaux littorales (pel.de.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr).

3.9. bilan des opérations de dragage et de déshydratation des sédiments

À la fin du chantier de dragage, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police des eaux littorales un document synthétique sur le déroulement des opérations comprenant :

- les levés bathymétriques réalisés avant et après travaux,
- les volumes dragués par zone,
- les informations consignées par l'entreprise, rappelées à l'article 3.5 du présent arrêté,
- une note de synthèse sur le déroulement de l'opération,
- une synthèse des résultats de suivi de la turbidité.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION A TERRE DES SÉDIMENTS DRAGUES

Un mois au moins avant la fin de la période de déshydratation des sédiments sur le terre-plein, le bénéficiaire transmet au service chargé de la police des eaux littorales le calendrier et le descriptif des opérations de valorisation ou d'élimination de ces sédiments.

ARTICLE 5 : SUIVI DES BIOCÉNOSES MARINES

5.1. Préalablement à la première saison de dragage, le bénéficiaire réalise une mise à jour de la localisation des herbiers de zostères et des éventuelles Grandes nacres présents à proximité immédiate du port (le long des digues extérieures) ainsi que dans le port.

Cette mise à jour se fait sur la base d'une campagne d'observation et de mesure sous-marine par un organisme compétent, sur la base des protocoles référencés.

5.2. Par la suite, le bénéficiaire fait réaliser un suivi de la dynamique spatiale des herbiers de zostère et des éventuelles Grandes nacres identifiés. Ce suivi comprend une campagne d'observation et de mesure sous-marine tous les trois ans sur la période des dix années de dragage autorisées, sur la base du même protocole que la campagne avant dragages.

5.3. Les résultats de ces campagnes d'observation et de mesure avec interprétation sont transmis au service en charge de la police des eaux littorales ainsi qu'au syndicat mixte du bassin de Thau dans un délai de trois mois après la campagne.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 : CONFORMITÉ AU DOSSIER

Les travaux et installations, objets de la présente autorisation environnementale sont situés, réalisés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Conformément aux articles L181-14 et R181-46 du Code de l'environnement toute modification substantielle est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du Code de l'environnement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable, intervenant dans les mêmes circonstances, apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux travaux et installations autorisés doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R181-46 du Code de l'environnement. S'il y a lieu le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R181-45.

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du bénéficiaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies. La présente autorisation doit être notifiée par le bénéficiaire à son maître d'œuvre ainsi qu'aux entreprises intervenant sur le chantier durant toute sa durée.

ARTICLE 7 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de **dix (10) ans** à compter de la date de la signature du présent arrêté.

L'autorisation est accordée à titre personnel. Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police dans les conditions de l'article L181-22 du Code de l'environnement.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale ou son renouvellement peuvent être demandés par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article R181-49 du Code de l'environnement.

ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité des installations, ouvrages ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport, notamment nautique, permettant d'accéder au secteur des travaux.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies aux articles correspondants du Code de l'environnement.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R181-44 du Code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Mèze et peut y être consultée,
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un (1) mois à la mairie de Mèze ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire
- la présente autorisation est adressée au conseil municipal,
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de l'Hérault qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 13 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

13.1. Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre (4) mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

13.2. La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux (2) mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours par l'autorité administrative compétente afin de lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

13.3. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 13.1 et au 13.2, les tiers intéressés, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du Code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe les prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux (2) mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 14 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Mèze, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée, pour information, à la délégation départementale de l'agence régionale de santé de l'Hérault et à la direction départementale des territoires et de la mer.

Le préfet



**Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général**

Frédéric POISOT

Annexe 1 : zones prioritaires de dragage



Annexe 2 : zone de ressuyage



Annexe 3 : Positionnement des stations de mesure de la turbidité

